

Appendix
(I)

23d March

Sanguinet, Respondent. It occurred in 1808. That Appeal has not, I believe, in fact, been prosecuted in England, to the best of my knowledge, from Mr. Sanguinet's pecuniary means not having admitted of his doing so.

Tuesday, 17th March, 1818.

PRESENT: Messieurs Stuart, Viger, Davidson, Taschereau, and Cu-
villier.

Mr. Cuvillier called to the Chair.

Having considered the Papers and the Evidence adduced, the following facts appeared to your Committee.

The Seigniorship of La Salle was granted on the 20th April, 1750, by the Marquis de la Jonquière, at that time Governor General of Canada, and François Bigot, Intendant, to Jean Baptiste Lebert, Esquire, Sieur de Senneville. The terms of the grant are: "Une étendue de terrain au bout des profondeurs des Seigneuries du Sault St. Louis et de Chateaugay, et qui se trouve enclavée entre la Seigneurie de Ville-Chauve et celle de la Prairie de la Magdeleine, sur une lieue et demie de profondeur."

This Grant was ratified by His Most Christian Majesty the King of France, on the 1st September, 1754. The grantees of the Crown, had ever construed their title according to the usage which had prevailed in this country respecting other Seigniorships, and according to the *Ordonnance* of the 11th May, 1676, which ordained, "that the lines bounding the depth of Seigniorships, be right lines," and they accordingly took possession of the whole of that tract of land which was included between the Seigniorships of Ville-Chauve and La Prairie, its lateral boundaries, and the lines of the Seigniorships of Sault St. Louis and Chateaugay, on the front, and a *right line in depth*, perpendicular to the line of the Seigniorship of Ville-Chauve, or that part of La Prairie, after having measured one league and a half.

This Seigniorship, so possessed, was, by several mutations since its beginning, conveyed from the grantee through various other Seigniors, until November, 1784, when the said Seigniorship was purchased by the late Simon Sanguinet, Esquire, at a sale thereof by *Décret*, which took place in the Office of the Sheriff of the District of Montreal. In consequence of the said purchase, the said Simon Sanguinet performed fealty and homage, and on the 14th July, 1785, paid the *Quint*, and his Deed of Purchase was duly enrolled. Mr. Simon Sanguinet, as well as the person through whom he derived his title, conceded a great number of lots in that Seigniorship so held. Notwithstanding such possessions by the Seigniors of La Salle, an *Action en bornage* was instituted by the Solicitor General, in the name of the Attorney General, against Mr. Christophe Sanguinet, the present proprietor of the Seigniorship, in the Court of King's Bench for the District of Montreal, which Court rendered its Judgment on the 20th June, 1805, in favour of Mr. Sanguinet; but this Judgment being appealed from, the Court of Appeals pronounced a Decree on the 20th January, 1807, reversing the Judgment of the Court of King's Bench, and adjudging that the Seigniorship of La Salle be thenceforth bounded in depth by two lines parallel to those of the depth of the Seigniorships of Chateaugay and Sault Saint Louis. From this Judgment, Christophe Sanguinet appealed to His Majesty, in His Privy Council, but a want of means prevented his prosecuting the appeal, so that on this important point no Decree of the Court of last resort has been rendered, and the Decree of the Court of Appeals remains in force, and has been carried into execution.

That without entering into the question of law, which may have formed, or which may again form the subject of decision on this subject, it has appeared to your Committee, that the Seigniors of La Salle had in fact given to a large number of inhabitants, grants of lands beyond what might be considered the actual line of the Seigniorship of La Salle, in depth, taking as a rule the Judgment given by the Court of Appeals for this Province; and according to the Petition, there are three hundred families, or thereabouts, exposed to be dispossessed, as it appears to your Committee from the evidence, documents and papers submitted.

Your Committee, without entering upon the consideration of the motives or pretensions under which the Seigniors of La Salle may have conceived themselves entitled to make concessions, cannot refrain from remarking, that those grantees, at least, were in good faith, and ought to have been considered as being so.

That in addition to the title, and quiet possession of those lands, which some of them have held for fifty years, or thereabouts, half those lands (which in all may amount to three hundred and nine, or thereabouts) are in a state of cultivation, having barns and other buildings built thereon.

The Petitioners appear to have been considered possessors so much the rather in good faith, as it appears to your Committee from the evidence, that it has even been the usage between neighbouring Seigniors, that when any proprietor of Fief or Seigniorship, granted lots of land, which after the drawing of lines between the Seigniorships, were found to be in a different Seigniorship from that of the Seignior who made the grant, the grantee did not lose his property, nor was ever dispossessed, but that such grant availed, and that the grantee was obliged only to pay the Rents and Seigniorial Dues of the new Seignior of whom his land was found to hold; and that such usage appears founded in law, as well as in the decisions of the Courts of Justice; and that admitting the earlier Seigniors of the Seigniorship of La Salle, not to have been in good faith, the three hundred and nine families holding those lands, assuredly possessed in the best faith, some of them holding under the grants of a Seignior in possession, some by purchase from former grantees, some by inheritance, and others even by Sheriff's Sale.

Notwithstanding the last constructions of the grants of the Seigniorship of La Salle, which obtained when the Action against Mr. Sanguinet was instituted, Sir Robert Milnes, at that time Lieutenant Governor, thought proper not to dispossess any of those three hundred and nine families, and would not issue Letters Patent to any other person than those. Sir James Craig, then Governor in Chief, issued Letters Patent on the 22d of February, 1809, granting the lands of those families, *all settled and built upon*, to Susan Finlay, Margaret Finlay, and the Lord Bishop of Quebec; and the same Governor acknowledged he had been ignorant of that possession, and even ordered the Solicitor General to support the possessors of the said lands, and to take their defence in the Courts. By other Letters Patent, issued on the 30th December, 1812, by Sir George Prevost, then Governor in Chief, to the Honourable John Young, the

le Roi étoit l'Appellant, et Christophe Sanguinet étoit l'Intimé. Cela étoit vers l'année 1808. Cet Appel, je crois, n'a pas été effectivement poursuivi en Angleterre, parceque au meilleur de ma connoissance, les moyens pécuniaires de Mr. Sanguinet ne lui permirent pas de le faire.

Mardi, 17e. Mars, 1818.

Présens, Messieurs Stuart, Viger, Davidson, Taschereau et Cuvillier.

Mr. Cuvillier appelé à la Chaire.

Après avoir considéré les Papiers et les Témoignages rendus, les faits suivans ont paru à votre Comité.

La Seigneurie de La Salle fut concédée le 20 Avril 1750, par le Marquis de la Jonquière, alors Gouverneur Général du Canada, et François Bigot, Intendant, à Jean Baptiste Lebert, Ecuyer, Sieur de Senneville. Les termes de la Concession son "Une étendue de terrain au bout des profondeurs des Seigneuries du Sault St. Louis et Chateaugay, et qui se trouve enclavée entre la Seigneurie de Ville-chauve, et celle de la Prairie de la Magdeleine, sur une lieue et demie de profondeur"

Cette concession fut ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France, le 1er. Septembre 1754. Dès le principe, les Concessionnaires de la Couronne avoient interprété leur Titre par l'usage qui avoit prévalu dans ce Pays, par rapport aux autres Seigneuries, et d'après l'Ordonnance du 11 Mai 1676, qui régloit: "Que les lignes bornant les profondeurs des Seigneuries soient des lignes droites," et en conséquence prirent possession de toute cette étendue de terrain qui se trouvoit enclavée entre les Seigneuries de Ville-chauve et de la Prairie, ses bornes latérales, et les lignes des Seigneuries du Sault St. Louis et Chateaugay sur le devant, et une ligne droite en profondeur tirée perpendiculairement sur la ligne de la Seigneurie Ville-chauve ou sur celle de la Prairie, après avoir mesuré une lieue et demie. Cette Seigneurie (ainsi possédée) est passée depuis le commencement par plusieurs mutations des mains du Concessionnaire entre les mains de plusieurs autres Seigneurs jusqu'en Novembre 1784, époque à laquelle ladite Seigneurie fut achetée par feu Simon Sanguinet, Ecuyer, à la vente qui en fut faite par décret au Bureau du Sheriff du District de Montréal.

En conséquence de ladite acquisition, ledit Simon Sanguinet prêta foi et hommage, et le 14 Juillet 1785, il paya le Droit de Quint, et son Contrat d'acquisition fut dûment inféodé. Mr. Simon Sanguinet, ainsi que ses auteurs, concédèrent un grand nombre de terres dans cette Seigneurie ainsi possédée. Nonobstant cette possession des Seigneurs de La Salle, une action en bornage fut intentée par le Solliciteur Général au nom du Procureur Général contre Mr. Christophe Sanguinet, le présent Propriétaire de cette Seigneurie, dans la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, laquelle donna, le 20 Juin, 1805, un Jugement en faveur de Mr. Sanguinet, mais étant interjeté appel de ce Jugement, la Cour d'Appel rendit un jugement le 20 Janvier 1807, renversant le Jugement de la Cour du Banc du Roi, et ordonnant que la Seigneurie de La Salle sera à l'avenir bornée en profondeur par deux lignes parallèles aux lignes de profondeur des Seigneuries de Chateaugay et Sault Saint Louis. Christophe Sanguinet appella de ce Jugement à Sa Majesté en Conseil Privé, mais le défaut de moyens l'a empêché de poursuivre son appel. De manière qu'il n'y a pas eu de Jugement de Cour en dernier ressort sur ce point important, et le Jugement de la Cour d'Appel est resté en sa pleine force et est mis à exécution.

Que sans entrer dans les questions de droit qui ont pu ou pourront de nouveau devenir un objet de discussion à ce sujet, il a paru à votre Comité que les Seigneurs de La Salle avoient en effet donné à un grand nombre d'habitans des Concessions de terre au delà de ce que l'on pourroit considérer comme la ligne actuelle de la Seigneurie de La Salle dans la profondeur, en prenant pour règle le Jugement rendu dans la Cour d'Appel de cette Province, et que le nombre de familles qui sont exposées à être dépossédées, suivant les allégués contenus en la Pétition, se montent à environ trois cens ainsi qu'il a paru à votre Comité sur le témoignage, et par les documens et pièces qui lui ont été soumis.

Votre Comité sans entrer non plus dans la considération des motifs ou des prétentions en vertu desquelles les Seigneurs de La Salle ont pu se croire fondés à faire ces concessions, ne peut s'empêcher de remarquer que ces Concessionnaires au moins étoient et devoient être considérés comme étant dans la bonne foi.

Qu'outre que les Titres et la possession paisible qu'ils ont eus de ces terres remontent pour quelques uns jusqu'à cinquante ans environ, la moitié de ces terres dont la totalité peut remonter à trois cent neuf ou environ, est en état de culture, bâtie de Granges et autres bâtimens.

Que les Pétitionnaires paroissent devoir être considérés comme des possesseurs d'autant plus de meilleure foi qu'il paroît à votre Comité par les témoignages, que l'usage a toujours été entre Seigneurs voisins que quand un Propriétaire de Fief et Seigneurie concédoit des Lots de terre qui se trouvoient après le tirage des lignes entre les Seigneurs être sur une Seigneurie différente de celle du Seigneur qui avoit fait la concession, le Concessionnaire ne perdoit point sa possession, et n'étoit jamais dépossédé, mais que telle concession étoit valable, et que le Concessionnaire étoit seulement obligé de payer les Rentes et Droits Seigneuriaux au nouveau Seigneur dans la mouvance duquel sa terre se trouvoit situés, et que cet usage paroît fondé sur la Loi aussi bien que sur la décision des Cours de Justice; et qu'en supposant que les anciens Seigneurs de la Salle n'eussent pas été de bonne foi, les trois cent neuf familles qui avoient ces Terres, possédoient certainement de très-bonne foi, les uns possédant en vertu de Contrats de Concessions d'un Seigneur, d'autres en vertu d'acquisition d'anciens Concessionnaires, d'autres par Héritage, et d'autres possédant même en vertu de Titre du Sheriff. Nonobstant la dernière interprétation donnée au Titre de Concession de la Seigneurie de La Salle, lorsque l'Action contre Mr. Sanguinet a été intentée, Sir Robert Shore Milnes, alors Lieutenant Gouverneur, étoit d'opinion de ne point déposséder aucune de ces trois cent neuf familles, et ne voulut point accorder de Patentes à d'autres qu'à ces personnes. Sir James Henry Craig alors Gouverneur en Chef donna une Patente le 22 Février 1809, accordant les Terres de ces familles toutes établies et bâties à Demoiselles Susan Finlay et Margaret Finlay et au Lord Evêque de Québec. Ce même Gouverneur reconnut ensuite qu'il ignoroit cette possession, et ordonna même au Solliciteur Général de soutenir les Possesseurs desdites Terres, et d'entreprendre leur défense dans les Cours.

Dans une autre Patente accordée par Sir George Prevost alors Gou-

Appendice
(I)

23e. Mars